



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 14220

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la création de la Cour criminelle internationale. Récemment se sont déroulées des négociations ayant pour objet de définir le statut de cette nouvelle cour compétente en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux. La position de la France face à certaines dispositions semble vivement contestée, notamment son opposition à la compétence inhérente de la cour pour certains crimes, son refus d'octroyer au procureur l'initiative de la saisine, ainsi que la volonté de soumettre l'exercice de la compétence au consentement des Etats concernés par les crimes. De nombreux pays ont d'ores et déjà pris des engagements forts afin de permettre la création d'une Cour criminelle internationale indépendante, impartiale et efficace. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures envisagées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du projet de Cour criminelle internationale qui fait l'objet de la conférence diplomatique qui vient de s'ouvrir à Rome. La France espère que ses positions, qui ont été présentées lors de la conférence par le ministre des affaires étrangères, et qu'elle veut à la fois crédibles et pragmatiques, participeront de façon constructive à la négociation du projet. La France soutient que la compétence de la Cour doit se concentrer, au moins dans un premier temps, sur les crimes exceptionnels qui, par leur ampleur, révoltent la conscience même de l'humanité : génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations très graves du droit international humanitaire, commises tant dans les conflits internationaux que non internationaux. Elle estime que la compétence de la Cour devra être automatique pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Elle défend l'idée de la complémentarité de la Cour avec les tribunaux nationaux. Selon ce principe, la Cour n'aura à se saisir qu'en cas de défaillance - volontaire ou involontaire - des autorités nationales. La France estime qu'une bonne articulation réciproque entre l'action du Conseil de sécurité, indispensable au maintien de la paix dans un monde instable, et le rôle de la Cour est nécessaire à la réussite de cette nouvelle institution. A ses yeux, cette articulation doit être basée sur une idée de coopération et non de concurrence entre ces deux institutions. La France a suggéré, enfin, la création d'une formation des juges qui participera à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du procureur. Elle retient également l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur et de la chambre préliminaire pour engager une procédure. Comme l'a rappelé le Premier ministre à Genève, la France a la volonté d'oeuvrer à la mise en place d'une juridiction qui soit à même de s'imposer, de faire reculer l'impunité, de dissuader de nouvelles atrocités et de résister à l'épreuve du temps. Dans cette perspective, la Cour se doit d'être indépendante, efficace et devra bénéficier d'un soutien aussi universel que possible.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14220

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2591

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3983